

OBJET AMENAGEMENT D'UN LOCAL DESTINE A L'ARCHIVAGE

Chaque collectivité est propriétaire de ses archives. Elle doit en assurer les frais de conservation, de l'aménagement d'un local au classement des documents ainsi que la mise en valeur (articles R. 1421-1 du CGCT et L. 212-6 du Code du Patrimoine) et la fonction « ARCHIVES » constitue, selon l'article L. 2321-2 du CGCT, une dépense obligatoire.

Si chaque agent communal est chargé du classement des archives qu'il produit, le Maire est responsable civilement et pénalement des archives de sa commune.

Les archives aident au bon fonctionnement des services, permettent à la municipalité et aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire de l'histoire de la Commune. Le classement et la conservation des archives servent donc un triple intérêt : fonctionnel, démocratique et culturel.

Installées depuis 1976 au CTC, les Archives Municipales souffrent aujourd'hui de l'exiguïté de ses locaux pour mener à bien les missions de collecte et de conservation des archives de la Ville.

Il est donc envisagé d'aménager un nouveau bâtiment situé dans le Bas de la Rivière, appartenant à la collectivité.

Le projet, dont la livraison de la première tranche est prévue pour l'année 2016, représente une surface utile de 280 m², comprenant :

- l'ensemble des espaces de travail et de traitement des fonds, ainsi que les locaux techniques nécessaires ;
- un magasin d'une surface d'environ 280 m², correspondant au stockage de 1 000 m linéaires de dossiers, destinés à libérer l'ensemble des espaces de stockage actuel et à accueillir les arriérés identifiés, puis à assurer une collecte normale des archives administratives pendant les cinq années au moins suivant l'ouverture.

Deux autres tranches d'environ 400 m² supplémentaires de stockage sont prévues et seront réalisées suivant l'évolution des besoins.

Conformément à l'article R. 212-54 du Code du Patrimoine et à l'article R. 1421-6 du CGCT, ce projet d'aménagement sera soumis au représentant de l'Etat qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 28 août 2015
Délibération n° 15/4-19

OBJET AMENAGEMENT D'UN LOCAL DESTINE A L'ARCHIVAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/4-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques LOWINSKY, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission
Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

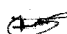
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve l'aménagement du local situé au Bas de la Rivière destiné à l'archivage des documents administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150828-15419-B-DE
Date de réception préfecture : 04/09/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
03/09/2015



Gilbert ANNETTE